

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 18 décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2017-12-18

**relatif à la mise à jour administrative des installations, au renforcement
des prescriptions et de la protection incendie, à la modification des
garanties financières et à la modification de la valeur limite des rejets
atmosphériques des oxydes d'azote de l'usine d'incinération ATHANOR
à LA TRONCHE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, titre VIII : chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45, R.515-70 et R.515-71 ;

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la métropole GRENOBLE ALPES METROPOLE, au sein de son établissement -usine d'incinération ATHANOR- situé sur la commune de LA TRONCHE et notamment l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014-272-0019 du 29 septembre 2014 de mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'usine ATHANOR de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence N°DDPP-ENV-2016-05-16 du 17 mai 2016 pris consécutivement à l'incendie de la fosse de l'usine d'incinération ATHANOR le 9 mai 2016 ;

Vu le courrier du 30 mai 2016 de la métropole GRENOBLE ALPES METROPOLE de demande de bénéfice des droits acquis vis-à-vis de la directive Seveso 3 ;

Vu le courrier de la métropole GRENOBLE ALPES METROPOLE du 25 septembre 2017 de demande d'abaissement de la valeur limite d'émission des oxydes d'azote prescrite pour l'usine d'incinération ATHANOR située sur la commune de LA TRONCHE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) du 11 décembre 2017 ;

Vu la lettre et le courriel du 11 décembre 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu le courriel de réponse de la métropole GRENOBLE ALPES METROPOLE du 12 décembre 2017 ;

Considérant que la demande d'antériorité présentée par la métropole GRENOBLE ALPES METROPOLE pour l'usine d'incinération ATHANOR à LA TRONCHE peut être validée afin d'intégrer les rubriques Seveso dites rubriques « 4000 » dans le tableau des activités autorisées et qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités du site ;

Considérant que compte tenu du risque d'incendie au niveau de l'ensemble des installations de l'usine d'incinération ATHANOR et du risque de propagation important, l'inspection des installations classées propose de mettre en place des mesures d'amélioration ;

Considérant que la demande d'abaissement de la valeur limite en NOx exprimée en concentration moyenne journalière induira une réduction des flux de NOx (journaliers et annuels) émis dans l'environnement ;

Considérant qu'une modification du montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral N°2014-272-0019 du 29 septembre 2014 est nécessaire afin que ce dernier soit en adéquation avec la quantité de REFIOM susceptible d'être stockée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La métropole GRENOBLE ALPES METROPOLE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3, rue Malakoff – Immeuble Le Forum – 38031 GRENOBLE Cedex 01, est tenue de respecter, dans les délais indiqués, les prescriptions suivantes applicables à l'usine d'incinération et au centre de tri de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le site d'Athanor sur la commune de La Tronche (38700), au lieu-dit « L'île d'Amour » lesquelles complètent les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011.

Article 2 :

Les dispositions du paragraphe 2.6.3 (moyens d'intervention) de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 sont complétées comme suit :

La fosse de réception des déchets ménagers de l'usine d'incinération est par ailleurs protégée par des moyens d'extinction complémentaires constitués par 3 canons à eau télécommandables depuis la salle de contrôle ou par tout dispositif technique équivalent permettant une protection totale de la fosse, conformément aux conclusions de l'étude technique réalisée en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-05-16 du 17 mai 2016.

Par ailleurs, l'exploitant établira, à l'issue d'une période d'un an d'exploitation avec application des nouvelles valeurs limites en NOx, un bilan environnemental global, prenant en compte les conséquences positives et négatives de la baisse des émissions de NOx (réduction des émissions de NOx, augmentation des fuites d'ammoniac, augmentation de la consommation de gaz, etc). Ce bilan sera transmis **avant le 30 avril 2019**.

Article 7 :

L'annexe 1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 :

Le montant des garanties financières fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-272-0019 du 29 septembre 2014 est remplacé par la valeur suivante : 931 586 € TTC.

L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation du montant des garanties financières, mentionné à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014-272-0019 du 29 septembre 2014 est remplacé par l'indice publié au journal officiel d'octobre 2017, soit 104,7.

Article 9 :

La quantité maximale de REFIOM (résidus d'épuration des fumées) fixée à l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2014-272-0019 du 29 septembre 2014 est portée à 195,5 tonnes.

Article 10 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposé à la mairie de LA TRONCHE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LA TRONCHE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 11 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17,

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 3 :

Les dispositions du paragraphe 2.6.3 (moyens d'intervention) de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 sont complétées comme suit :

En complément des robinets d'incendie armés et des extincteurs prévus au présent article, des moyens d'extinction complémentaires sont mis en place pour lutter contre un incendie survenant au niveau des équipements suivants :

- fosses de réception des déchets ménagers du centre de tri (fosse « grise ou OMR » et fosse « CS ») ;
- parc de stockage des déchets triés accolé au centre de tri ;
- alimentateurs de la cabine de pré-tri ;
- silos de stockage des plastiques ;
- presses et centrales hydrauliques.

Ces dispositions sont mises en œuvre **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 4 :

Les dispositions du paragraphe 3.2.1 (centre de tri) de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 sont complétées comme suit :

L'arrêt du convoyeur de liaison entre le centre de tri et la fosse de réception des déchets ménagers de l'usine d'incinération est asservi automatiquement à un système de détection incendie efficace.

Cette disposition est mise en œuvre **dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 5 :

Les dispositions du paragraphe 3.2.2.1 (règles d'implantation) de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 30 mètres des limites de propriété. A défaut, cette distance pourra être réduite à 15 mètres sous réserve qu'une distance minimale de 30 mètres soit maintenue entre l'installation et tout bâtiment ou local habité ou occupé par des tiers, ou sous réserve de la mise en place d'un mur REI120 entre l'installation et la limite de propriété et dépassant d'au moins 1 mètre la hauteur du stockage.

Article 6 :

Les valeurs limites de rejet atmosphérique pour le monoxyde d'azote (NO) et le dioxyde d'azote (NO₂) exprimés en dioxyde d'azote du tableau du paragraphe b) de l'annexe 3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 sont remplacées par les valeurs suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière en mg/m ³	Concentration maximale en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³	Flux horaire maximal en moyenne journalière en g/h
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	200	4480

Article 13 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de LA TRONCHE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la métropole.

Fait à Grenoble, le **18 DEC. 2017**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Valérie DEMARET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-18

En date du 18 DEC. 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Valérie DEMARET

ANNEXE 1

ATHANOR – La Tronche Tableau des activités

Désignation des installations	Volume des activités et stockages	Rubrique de la nomenclature	Classement
Stockage de déchets de matières plastiques et de papiers/ cartons	1220 m ³	2714	A
Stockage et récupération de déchets métalliques	105 m ²	2713	D
Transit de résidus urbains	10 550 m ³	2716	A
Broyage	480 t/j	2791	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	3 fours de 8,6 t/h chacun pour un PCI moyen des déchets incinérés de 2355 kcal/kg: capacité nominale: 185 000 t/an puissance thermique nominale: 3 x 24,50 MW = 73,5 MW	2771 et 3520-a	A
Installation de traitement thermique de déchets provenant de DASRI	0,8 t/h par four	2770-2 et 3520-b	A
Distribution de FOD	5 m ³ /h	1434	D
Déchetterie – collecte de déchets dangereux	6,9 tonnes	2710-1-b	D
Déchetterie – collecte de déchets non dangereux	400 m ³	2710-2-b	E
Broyage de bicarbonate de sodium	70 kW	2515-2-b	D
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	800 kW	2921 2	D

L'installation de traitement thermique de déchets non dangereux et de DASRI est à l'origine de la production de déchets classés dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (stockage de 195,5 tonnes de REFIOM), correspondant à la rubrique n°4511 de la nomenclature des installations classées.

Le site est ainsi soumis au régime de l'autorisation.

